

Délibération n° 2006/0265

Séance du 29 mars 2006

**AMIVIF BASE DE DONNEES COMMUNE
A TOUS LES TRANSPORTEURS
NOUVELLE CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite LOTI), et notamment son article 27-1 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la décision n° 7898 du 13 février 2004 approuvant la convention initiale de financement de l'AMIVIF

VU la convention du 1° janvier 2004 relative au financement de l'exploitation et la mise à jour d'une base de données commune à tous les transporteurs, base consolidée mise en place par l'AMIVIF, et ses avenants, signés entre le STIF et l'AMIVIF ;

VU le rapport n° 2006/0265

VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 22 mars 2006

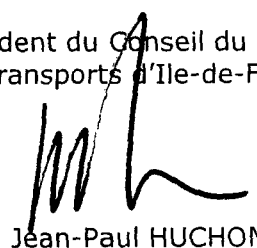
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la structure et à l'activité de « consolidation » des données de l'AMIVIF, est renouvelée pour l'année 2006, pour un montant de 1 150 340 € TTC.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

